



Le 1^{er} décembre 2010

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET : Rectification – Mémoire du Conseil du patronat du Québec
(DM105, paragraphe 3, page 5)**

Chère collègue,

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) aimerait rectifier une affirmation faite par le Conseil du patronat du Québec, qui pourrait induire en erreur les personnes qui en prendraient connaissance.

Dans son mémoire et lors de la présentation de celui-ci, le Conseil du patronat du Québec a fait l'énoncé suivant :

« En particulier, les permis de recherche sur des lots qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'exploration minimaux devraient être mis aux enchères à leur échéance, et non pas simplement renouvelés, afin que le gouvernement puisse connaître la vraie valeur du lot et en récupérer une partie. » (DM105, paragraphe 3, page 5).

Pour certaines personnes, ce commentaire pourrait signifier que ces permis sont automatiquement renouvelés, ce qui n'est pas le cas. En effet, l'article 169 de la Loi sur les mines prévoit ce qui suit :

« 169. La période de validité d'un permis est de cinq ans.

Sauf dans le cas prévu à l'article 169.1, le ministre le renouvelle pour une période d'un an, au plus cinq fois, pour tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu que le titulaire :

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

... 2

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine¹;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

1987, c. 64, a. 169; 1998, c. 24, a. 81. »

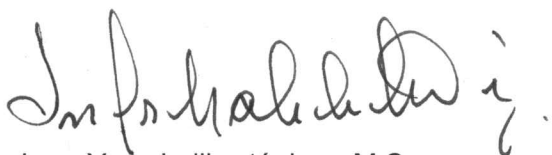
De plus, l'article 289 de la Loi sur les mines permet déjà à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à un appel d'offres comme le suggère le Conseil du patronat du Québec :

« **289.** Dans les 60 jours à compter de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain, le ministre peut procéder à un appel d'offres pour accorder à nouveau l'un ou l'autre de ces droits, pour tout ou partie du terrain ou pour le réservoir souterrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. Le titulaire du droit minier révoqué ne peut présenter de soumission.

Dans le cas où l'intéressé se désiste de l'appel de la décision de révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt d'un avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

1987, c. 64, a. 289; 1988, c. 21, a. 66; 1998, c. 24, a. 123. »

Je vous prie d'agréer, Chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Yves Laliberté, ing., M.Sc.
Coordonnateur de l'exploration
Bureau des hydrocarbures

¹ Incluant les travaux requis en vertu de l'article 67 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*